Département d'Eure-et-Loir

-

VILLE DE CHARTRES

DGA Finances, Commande Publique et Contrôle de gestion

Décision n°D-V-2026-0299

DECISION

Autorisation de résilier le Marché global de performance pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance d'un équipement sportif au sein de la ZAC des Clos du fait de la maitrise d'ouvrage

LE MAIRE DE CHARTRES,

- Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mars 2026 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2026 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Chartres pour prendre toute décision concernant les résiliations des marchés et accords-cadres quel que soit la procédure de passation, leurs natures ou leurs montants,
- Vu l'arrêté n°A-V-2026-0176 donnant délégation à M. Jean-François GRIMAUD pour signer tous documents relatifs à ce domaine,

- Vu la délibération n°CM2024/180 du 20 juin 2024 approuvant délégations de compétences octroyées au Maire de Chartres pour la passation de toute la procédure relative à la construction d'un équipement sportif d'excellence dans la ZAC des Clos à Chartres ;
- Vu la consultation, lancée le 17 juillet 2024 selon une procédure avec négociation conformément aux articles L2124-3, R2124-3 et R2142-17 du Code de la commande publique, concernant le marché global de performance pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance d'un équipement sportif au sein de la ZAC des Clos ;
- Vu l'article 55.2.3.4 du cahier des clauses administratives du marché qui dispose que :
« En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Maître d'ouvrage, le Titulaire a droit à être indemnisé de la perte des bénéfices découlant de l'exécution du Marché, dans une limite de 5 % du montant initial hors TVA du Marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises (Réception ou OS de validation). Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation du Marché.
Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le Marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du Marché. »
- Considérant que le Maître d'ouvrage veut redéfinir le besoin relatif au projet et donc résilier le marché sans faute du titulaire et sans cause extérieure aux parties.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la résiliation du marché n° 2025097 relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation – maintenance d'un équipement sportif au sein de la ZAC des Clos, conclu avec le groupement d'entreprises suivant :
- Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest (mandataire)
- Agence Engasser & Associés
- Delage et Couliou
- Peutz & Associé
- Agyre
- OYA
- Elan
- Eiffage Energie Systèmes Centre Loire

Le contrat est résilié pour le motif d'intérêt général suivant : redéfinition du besoin.
En application de l'article 55.2.3.4 du cahier des clauses administratives du marché, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Maître d'ouvrage, le Titulaire a droit à être indemnisé de la perte des bénéfices découlant de l'exécution du Marché, dans une limite de 5 % du montant initial hors TVA du Marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises (Réception ou OS de validation). Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation du Marché.
Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le Marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du Marché.
Un décompte de résiliation qui fixe le montant de l'indemnité estimée à au regard des prestations effectuées sera notifié au titulaire dans un délai de deux mois en application de l'article 55.4.2 du cahier des clauses administratives du marché.
En l'état actuel, le montant de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général serait au maximum de 551 129,80 €.

ARTICLE 2 : Les crédits sont inscrits au Budget principal : 65888

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Date d'envoi en préfecture : 17/06/2026
Date de retour préfecture : 17/06/2026
Identifiant de télétransmission : 028-212800858-20260401-lmc1139253-AU-1-1

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller municipal délégué,



M. Jean-François GRIMAUD